



**PROJET D'EXTENSION DU SITE DE TRAITEMENT
ET DE TRANSIT DE BOIS**

HUB HONFLEUR

PÔLE QUAI EN SEINE À HONFLEUR (14)

***DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ICPE***

PJ N°58 : RUBRIQUE PRINCIPALE - DIRECTIVE IED

ISB FRANCE

11 BOULEVARD NOMINOË 35740 PACE

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CONTEXTE DU PROJET.....	3
2. RUBRIQUE PRINCIPALE IED.....	4

1. RAPPEL DU CONTEXTE DU PROJET

La société ISB FRANCE (Importation et Solution Bois) du groupe ISB, est spécialisée dans l'import, la transformation et la commercialisation de bois résineux et de panneaux.

ISB FRANCE exploite depuis 2001 un site localisé sur le port de Honfleur au « Pôle Quai en Seine », où sont réalisées les activités suivantes :

- transit de bois, grâce à la proximité du fleuve la Seine et leur distribution grâce à la proximité de grands axes routiers ;
- traitement d'une partie des bois transitant sur le site.

Les bois sont redistribués soit vers les usines de la société situées à Honfleur (route du Bassin Carnot) à Moulton et ponctuellement vers les autres usines du groupe, soit vers les clients.

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en juin 2016 et un arrêté préfectoral (AP n° JF/CL-2017-B248) a été délivré le 30 juin 2017.

Aujourd'hui, la société ISB FRANCE souhaite étendre le périmètre d'exploitation autorisé et augmenter le volume de stockage de bois, à savoir :

- une augmentation de la surface autorisée de 23 150 m² à 61 410 m² (extension vers le Nord et le Sud-Est du site existant) ;
- une augmentation du volume de bois stocké de 12 850 m³ à 49 500m³ faisant passer l'activité du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, les activités de la société sont en développement avec l'arrivée de nouveaux matériels sur l'usine de Honfleur (route du bassin Carnot) et l'augmentation de l'approvisionnement des grandes et moyennes surfaces par l'usine de Moulton qui enregistre également une augmentation des demandes de rabotage.

Le développement du HUB de Honfleur a donc pour vocation d'accompagner l'accroissement des activités du groupe ISB qui nécessite une extension géographique du site et une augmentation des volumes stockés.

Le projet ne prévoit pas de modification des installations actuelles de traitement du site.

2. RUBRIQUE PRINCIPALE IED

Suite à la publication du Décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec notamment la création de nouvelles rubriques 3000, le site HUB de Honfleur s'est positionné au regard de ses activités sur le site.

Les activités sont concernées par la rubrique 3700 (préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques).

Le tableau suivant présente la situation réglementaire projetée du site vis-à-vis des rubriques 3000, ainsi que les capacités projetées dans le cadre du projet d'extension, avec la terminologie du texte.

Tableau 1 : Classement projeté du site HUB de Honfleur vis-à-vis des rubriques « IED »

N° de rubrique 3000	Désignation de l'activité et conditions de classement	Capacités projetées	Régime	Rayon d'affichage
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.	Cabine d'aspersion : 12 m ³ par jour Bac de trempage : 105 m ³ par jour Total : 117 m³ par jour	A	3 km

Pour rappel, le projet consiste en l'extension du site uniquement pour des activités de stockage de bois. Le projet ne prévoit pas d'augmentation des capacités de traitement. Les volumes de produits de traitement présents sur le site resteront identiques.

Ainsi, l'installation de transit et de traitement du bois HUB de Honfleur est donc visée par l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Le site relève donc du livre V, Titre 1, Chapitre V, Section 8, articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, conformément à l'article R515-59 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est complété :

- d'une analyse des Meilleures Techniques Disponibles applicables (voir PJ 57) ;
- d'un rapport de base (voir PJ 57).

